



## RÈGLEMENT NUMÉRO 214-17

### RÈGLEMENT NUMÉRO 214-17 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE, L'INSTALLATION DE PONCEAUX ET LE DRAINAGE DES EAUX VERS LES FOSSÉS

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

**CONSIDÉRANT QU'**un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendre des impacts néfastes sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

**CONSIDÉRANT QU'**il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'actualiser la réglementation relative au libre écoulement des eaux dans les fossés municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 juillet 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 214-17 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 70-94 et 212-17 ainsi que leurs amendements.

## **ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement numéro 214-17 régissant la construction d'accès à la voie publique, l'installation de ponceaux et le drainage des eaux vers les fossés ».

## **ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à définir les normes applicables lors de l'aménagement d'accès à la propriété privée, de l'installation de ponceaux et de tous travaux de drainage des eaux vers les fossés dans le but d'assurer un bon égouttement et une circulation adéquate de l'eau en bordure des rues publiques.

## **ARTICLE 5 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les interventions réalisées dans l'emprise d'une rue publique, tant au niveau des nouveaux accès qu'aux accès existants. Il s'applique notamment lors de la construction d'une entrée privée, d'une modification ou d'un creusage de fossé traversé par une entrée privée et lors de déboisement le long des rues publiques.

## **ARTICLE 6 RESPONSABLES DE L'APPLICATION**

La surveillance, l'application et le contrôle du présent règlement sont confiés aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur en bâtiment et le contremaître des travaux publics.

## **ARTICLE 7 VALIDITÉ**

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 8 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

**Emprise** : Terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et/ou une bande de terrain additionnelle.

**Entrée privée**: Espace aménagée permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir.

**Fossé** : Tranchée longitudinale, située de chaque côté de la voie carrossable et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface provenant de la rue et des terrains avoisinants.

**Ponceau** : Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une rue, une voie ferrée, une entrée privée ou une structure.

**Radier** : Couche de pierres compactées qui servira d'assise stables pour le ponceau.

**Rue publique** : Toutes voies publiques ouvertes à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la juridiction de la municipalité ou d'un règlement en décrétant l'entretien. Ce terme comprend notamment les avenues, les rues, les rangs, les routes et les chemins.

#### **ARTICLE 9 OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU**

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une rue publique doit installer un ponceau qui respecte les dispositions contenues dans le présent règlement.

#### **Exception :**

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à une rue publique n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants :

- La rue publique ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée privée;
- L'entrée privée est construite au point le plus haut d'une rue publique (au sommet d'une colline) et l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés.

#### **ARTICLE 10 CHARGE**

La construction, la modification, la réfection, l'entretien des entrées privées et l'installation de ponceaux en bordure d'une rue publique sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées privées sont aménagées.

Toutefois, lors de travaux de creusage de fossés par la Municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

**Entrées conformes à la réglementation municipale**

Lorsque la Municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la Municipalité.

#### **Entrées non conformes à la réglementation municipale**

Lorsque la Municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée n'est plus utilisée, dans ce cas, le ponceau sera retiré et déposé sur le terrain du propriétaire.

#### **Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun**

Lorsque la Municipalité creuse des fossés de telle manière que, pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer un ponceau, ce dernier est installé par la Municipalité à la condition que le propriétaire fournisse un ponceau conforme ainsi que les matériaux granulaires nécessaires à l'aménagement de celui-ci. Le propriétaire doit disposer les matériaux à proximité du lieu de l'installation. Le ponceau sera alors installé selon les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **11.1 TRAVAUX ASSUJETTIS**

Les travaux de construction, de modification et de réfection d'une entrée privée ainsi que de canalisation de fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment.

#### **11.2 INFORMATIONS REQUISES**

Pour obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité, le requérant doit compléter le formulaire remis par la Municipalité et fournir les informations suivantes :

- 1) Son nom, ses coordonnées et le lieu des travaux;
- 2) Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur ou de tout autre mandataire qui exécutera les travaux;
- 3) Les dates du début et de la fin des travaux;
- 4) Le coût des travaux;
- 5) La nature des travaux et une description de ceux-ci;
- 6) Dans le cas de travaux relatifs à la pose de tuyaux dans un fossé municipal, les caractéristiques des ponceaux, telles que le matériau des tuyaux à installer, leur longueur et leur diamètre;
- 7) Un plan de localisation contenant, notamment, le ou les bâtiments, la présence des stationnements ainsi que tout autre détail pertinent tel que la largeur de l'entrée, les pentes, la profondeur des tuyaux etc.

#### **11.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation pour les travaux si:

- 1) La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- 3) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

#### **11.4 COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation est fixé à 10\$.

#### **11.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout certificat d'autorisation est nul si :

- 1) Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de certificat s'avèrent inexacts;
- 2) Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de certificat;
- 3) Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de six (6) mois de la date d'émission du certificat.

### **ARTICLE 12 TYPE DE PONCEAUX AUTORISÉS**

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée privée doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

#### **12.1 LARGEUR DE L'ENTRÉE PRIVÉE**

Les dispositions relatives à la largeur, à la localisation et au nombre d'accès privées à une propriété sont prescrites par la section 11.2 du *Règlement de zonage numéro 186-14* de la Municipalité de Sainte-Christine d'Auvergne.

#### **12.2 DIMENSION D'UN PONCEAU**

Le diamètre minimal d'un ponceau est de 457 mm (18 pouces) à moins d'un avis formel de la Municipalité et qu'il en soit stipulé autrement au certificat d'autorisation, ou dans le cas suivant :

##### **12.2.1 Dimension des ponceaux dans le secteur résidentiel « Les boisées de l'Apéro »**

Dans le secteur résidentiel « Les boisées de l'Apéro », comprenant la route Gélinas, l'avenue Hamel nord ainsi que les rues Perreault, Ouellet, Labrie et des Ronces, le diamètre minimal d'un ponceau est de 300 mm (12 pouces) à moins d'un avis formel de la Municipalité et qu'il en soit stipulé autrement au certificat d'autorisation.

#### **12.3 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES PONCEAUX**

Tout nouveau ponceau devra être étanche et à paroi intérieure lisse, à moins d'un avis formel de la Municipalité et qu'il en soit stipulé autrement au certificat d'autorisation. Tous les types de ponceaux en béton sont prohibés.

### **ARTICLE 13 NORMES D'INSTALLATION DE PONCEAU**

Le ponceau d'accès à la propriété devra être installé avec soin dans le même axe et avec la même pente que le fossé. Une attention particulière devra être apportée afin de s'assurer que le radier intérieur du ponceau soit au même niveau que le fond du fossé.

Le détenteur du permis doit respecter la procédure d'installation de ponceaux suivante :

- 13.1 Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier du ponceau à installer;
- 13.2 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, procéder à l'installation d'un coussin granulaire compacté de 150 mm d'épaisseur au fond de la tranchée;
- 13.3 La pente du ponceau doit être identique à la pente du fossé et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical;
- 13.4 Le ponceau doit être installé sur l'assise granulaire de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de façon à éviter l'accumulation d'eau stagnante;
- 13.5 L'épaisseur de remblai à installer au-dessus du ponceau doit être suffisant pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du fabricant du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin;
- 13.6 Aménager les extrémités du ponceau selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DU PONCEAU**

Les extrémités des ponceaux doivent être aménagées de la façon à être stables et protégées par des revêtements afin d'éviter toute érosion ou effondrement du sol. L'empierrement ou la stabilisation végétale sont autorisés comme type de stabilisation.

#### **ARTICLE 15 ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS**

Le propriétaire qui possède une entrée privée en bordure d'une rue publique a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et la maintenir en bon état afin de ne pas nuire à la rue publique ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou de la rue, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire et à ses frais.

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Le nettoyage mécanique d'un fossé doit être fait selon les conditions suivantes :

- 1) Ne pas modifier la pente des talus du fossé;
- 2) Ne pas modifier le profil initial du fossé;
- 3) S'installer sur le terrain du propriétaire pour effectuer les travaux et non sur la rue publique, à moins que cela ne soit impossible, et seulement sur approbation du contremaître des travaux publics;

- 4) S'assurer de la stabilité des talus du fossé et prendre les moyens nécessaires pour les stabiliser.

#### **ARTICLE 16 PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

#### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de août 2017.



**Raymond Francoeur**  
Maire



**July Bédard**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Avis de motion donné le :	10 juillet 2017
Règlement adopté le :	14 août 2017
Avis public :	21 août 2017
Entrée en vigueur :	21 août 2017